

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION « H<sub>2</sub>O-ENERGIES »**

---

- Art. 1**  
Nom
- Sous le nom de «H<sub>2</sub>O-Energies » est constituée une Association sans but lucratif, ni orientation politique ou religieuse dont la durée est illimitée. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Le siège de l'Association est à GENEVE.
- Art. 2**  
Buts
- L'Association a pour but de développer des projets pour l'aide aux pays émergents. Ses activités s'orientent vers la filtration de l'eau ainsi que la mise au point d'appareils pour lutter contre la déforestation ou de toute action en faveur des populations concernées de ces pays. Elle collabore avec des organisations dont les buts sont identiques et œuvre aussi dans le cadre d'actions de secours.
- Art. 3**  
Membre
- Peut être membre de l'Association toute personne qui en fait la demande au Comité et est motivée pour participer régulièrement à son activité.  
Le Comité est compétent pour accepter ou refuser une candidature. Il n'a pas à justifier sa décision.  
L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.
- Art.4**  
Retrait et exclusion d'un membre
- La qualité de membre se perd par démission écrite au Président.  
Un membre peut être exclu par le Comité lorsqu'il a porté préjudice à l'Association ou justifié une telle mesure par son attitude.  
Le membre exclu peut faire recours dans les 30 jours.  
L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire statuera définitivement.
- Art. 5**  
Finances
- Pour couvrir les frais courants (fonctionnement et administration), une cotisation de membre sera proposée chaque année par le Comité et soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.  
Les autres produits de l'Association sont constitués par la facturation des travaux exécutés (principalement pour des organisations dont les buts sont identiques), les financements reçus pour des projets spécifiques, les subventions reçues, les dons et autres legs.  
Les deux activités principales de l'Association (filtration/appareils) devront apparaître distinctement dans la comptabilité.
- Art. 6**  
Utilisation des fonds
- Les fonds de l'Association sont exclusivement destinés à des projets définis à l'Article 2 ci-dessus. En dehors des frais de mission, aucun membre ne peut prétendre recevoir une rémunération quelconque.

- Art. 7**  
Organes
- Les organes de l'Association sont:
1. l'Assemblée Générale,
  2. le Comité
  3. l'Organe de révision.
- Art.8**  
Comité
- Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Art. 9**  
Assemblée Générale
- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.  
Elle est composée par tous les membres présents. Elle est convoquée par le Comité une fois par an au moins 20 jours avant la date retenue. Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale aura lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice.  
Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité aussi souvent que le besoin se fait sentir ou si au moins le cinquième des membres de l'Association en fait la demande écrite au Comité en indiquant par écrit les motifs et les points qui devront être soumis à l'Assemblée.  
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées et elles sont valables quel que soit le nombre des participants.
- Art.10**  
Attributions de l'Assemblée Générale.
- Les attributions de l'Assemblée Générale sont:
- Approuver les comptes annuels selon les conclusions de l'organe de révision
  - Donner décharge au comité pour sa gestion.
  - Elire les membres du comité.
  - Elire l'organe de révision qui est composé de deux vérificateurs.
  - Fixer les cotisations annuelles des membres et des éventuelles contributions spéciales.
  - Réviser les statuts et dissoudre l'Association.
- L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.  
Chaque membre peut demander par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée qu'un point particulier soit inscrit à l'ordre du jour.
- Art. 11**  
Composition et Attributions du Comité
- Le Comité élu par l'Assemblée générale est composé d'au moins trois membres qui se répartissent les tâches, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.  
Le Président est élu pour une durée de 3 ans. Il est rééligible une fois.  
Le Comité est élu pour un an et les membres sont rééligibles.  
Il est responsable de l'application des décisions de l'Assemblée Générale.  
Il prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'Association et tient à jour le rôle des membres.
- Art. 12**  
Engagement
- L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité.

**Art. 13**  
Liquidation  
de  
l'Association

L'Association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale.  
En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.  
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisé à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

**Art. 14**  
Validité

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante du 11 décembre 2003.

*Ils ont été modifiés par*

*l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 août 2007.*

*l'Assemblée générale du 31 mai 2012*

*l'Assemblée générale du 27 février 2014*

*l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 août 2015.*

**Fait à Genève, le 27 août 2015**

Robert Rohrbach



Président